



PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2009-P- 1617

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)  
de la société ARDI à GARCHY**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-22, R.125-9 à R. 125-14 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3130 du 11 octobre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société ARDI située sur le territoire de la commune de GARCHY ;

**VU** les propositions de la société ARDI désignant les représentants des collèges « employeur » et « salariés » ;

**VU** la délibération du 26 mars 2009 de la commune de GARCHY désignant les représentants du collège « collectivité territoriale » ;

**CONSIDERANT** que la durée du mandat des membres du CLIC est expiré et qu'il convient de renouveler cette instance de travail ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société ARDI à GARCHY, est renouvelé ainsi qu'il suit :

***Collège administrations***

Le préfet ou son représentant,  
Le responsable du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,  
Le responsable du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

***Collège collectivité territoriale***

M. Jean-François TURPIN, maire de GARCHY,  
M. Denis HOUCROT, conseiller municipal de la commune de GARCHY.

.../...

**Collège exploitant**

M. Emmanuel BAUDET, directeur de la société ARDI,

**Collège riverains**

Mme Danièle AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC,  
M. Jean-Paul SIBOULET, président de l'union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

**Collège salariés**

M. Gilles KEYSER, délégué du personnel  
M. Michel DOS SANTOS, délégué du personnel,

**Article 2** : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

**Article 3** : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 4** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 et les exploitants de la société ARDI.

En particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations de la société et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

**Article 5** : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

**Article 6** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de GARCHY.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article 6.

**Article 8** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Mme le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 29 JUIN 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel PAILLISSÉ

